

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 26/07/2022

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCA TERRES DU SUD**

Place de l'hotel de ville  
47320 Clairac

Références : DD/UbD24-47/182/2022  
Code AIOT : 0003101979

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement SCA TERRES DU SUD implanté au lieu-dit « La Maissonnette Sud » 24330 LA DOUZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA TERRES DU SUD
- « La Maissonnette Sud » 24330 LA DOUZE
- Code AIOT : 0003101979
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Terre du Sud exploite sur la commune de La douze des silos de stockage de grains.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- contrôle périodique
- risque accidentel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5	/	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.6	/	Sans objet
6	mise à la terre de équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.8	/	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.12	/	Sans objet
8	implantation et tiers	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.1	/	Sans objet
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.2	/	Sans objet
10	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1	/	Sans objet
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3	/	Sans objet
13	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6	/	Sans objet
15	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9	/	Sans objet
16	Elimination des corps étrangers	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.13	/	Sans objet
17	Emission de poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.14	/	Sans objet
18	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15	/	Sans objet
19	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.16	/	Sans objet
20	Stockage des poussières	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et propre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)  2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> (A) b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> (DC)  Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.
<b>Constats :</b> L'installation classée est constituée de 4 cellules de 1600 tonnes chacune soit un total 6400 tonnes équivalent à 8400 m <sup>3</sup> .  Lors de la préparation de la visite, l'inspection a noté qu'elle ne disposait pas du récépissé de déclaration pour la rubrique 2160: stockage en silo.  <b>L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une copie du récépissé de déclaration.</b> <b>S'il venait à ne pas disposer de ce document, l'exploitant devra réaliser une déclaration pour cette activité par le biais de service-public.fr.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, présence ou non de non conformités majeures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.  Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique des silos a été réalisé le 4/09/2019. Au cours de ce contrôle, les non conformités suivantes ont été relevées par l'organisme de contrôle: <ul style="list-style-type: none"><li>• absence de réserve d'eau d'extinction ou de poteau/borne incendie;</li><li>• absence de contrôle périodique de la température le jour du contrôle.</li></ul> Le 12/01/2021, l'exploitant a sollicité la réalisation d'un contrôle complémentaire qui a eu lieu le 27/05/2021. Suite à ce contrôle, les non conformités ont été levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> En examinant les plans dont disposait l'inspecteur des installations classées, il a été constaté que ceux-ci ne correspondaient pas exactement à la réalité du site.  <b>L'exploitant veillera à transmettre un plan de masse, à jour, de ses installations à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4** : Accessibilité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.5
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.
<b>Constats</b> : Le site est aménagé de manière à ce qu'il soit accessible par les services d'incendie et de secours. Au moins deux de ses faces sont aménagées pour permettre aux engins de secours de circuler. Une troisième face, bien que non carrossée, peut être empruntée par les engins de secours.  Un plan d'intervention est affiché dans le bureau du responsable du site.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 5** : Ventilation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.6
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.
<b>Constats</b> : Toutes les cellules sont équipées d'un système de ventilation en partie basse. La tour de maintenance dispose d'une ventilation centralisée raccordée à un cyclone. La ventilation du séchoir se trouve en haut de celui-ci.  Au cours de ces dernières années, l'exploitant a réceptionné une plainte d'un voisin pour des nuisances sonores provenant de la ventilation du séchoir. La ventilation du séchoir se trouve en haut du séchoir et lorsque celle-ci est en fonctionnement, le bruit rebondit sur le haut du talus qui ceint le site et cela amplifierait le son. Afin de répondre à cette plainte, l'exploitant a mis en place une isolation phonique autour de la ventilation, a défini de nouveaux horaires de fonctionnement du séchoir en concertation avec le riverain et a réglé les brûleurs.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 6** : mise à la terre de équipements

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.8
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.
<b>Constats</b> : L'inspection a constaté que la tour de maintenance était reliée à la terre et équipée d'un paratonnerre.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 7** : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.2.12
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos. On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.
<b>Constats</b> : Il n'y a pas de locaux administratifs ou d'habitation dans un rayon de 100 mètres autour des silos situés sur la commune de La Douze.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 8 : implantation et tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site se fait sous la surveillance de M. HAUTESSERE qui est le responsable du site de La Douze.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et peut être fermé par un portail en dehors des heures d'activité. En visitant le bureau du responsable du site, l'inspection a constaté que le site était équipé de caméras de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Propreté des locaux – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m <sup>2</sup> . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Des consignes ont été établies pour l'entretien et le nettoyage des installations de La Douze. Le nettoyage se fait majoritairement au moyen d'un aspirateur. En cas d'impossibilité d'utiliser l'aspirateur, l'exploitant peut être amené à utiliser un balai ou de l'air comprimé. Pour les parties en hauteur, l'exploitant fait intervenir une entreprise extérieure (des cordistes).  Des témoins de poussière sont matérialisés au sol à chaque niveau de la tour de manutention.  Chaque période de nettoyage est ensuite renseignée sur un registre où sont reportés la date d'intervention, la zone concernée et le nom de l'opérateur ayant réalisé la prestation. Ce registre a été présenté à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recensé les zones à risque.  Toutefois, celles-ci ne sont pas matérialisées sur le site (absence des zonages ATEX).  <b>L'exploitant devra matérialiser les zones ATEX sur le site de La Douze.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m<sup>3</sup> ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;</li><li>• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>• des colonnes sèches dédiées.</li></ul> Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'inspection a noté la présence: <ul style="list-style-type: none"><li>• de multiples extincteurs dans la tour de maintenance;</li><li>• de 2 extincteurs au niveau de chaque cellule de stockage;</li><li>• d'une colonne sèche au droit du séchoir ainsi que dans la tour de maintenance;</li><li>• d'une bâche incendie de 240 m<sup>3</sup>.</li></ul> Il existe également un poteau incendie le long de l'avenue de l'industrie mais celui-ci se trouve à plus de 200 mètres des installations par voie praticable.  La localisation des extincteurs est matérialisée sur les plans de secours se trouvant dans le bureau.  Selon l'information relevée sur l'extincteur n°4 localisé au droit de la cellule 3 et celui se situant dans le local de repos, le dernier contrôle périodique a été réalisé en février 2022. L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport du contrôle périodique. Le prestataire de service n'a pas transmis son rapport malgré de nombreuses relances de l'exploitant. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des moyens de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13** : Interdiction des feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des panneaux signalant que l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sont affichés au niveau des zones de chargement et de déchargement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14** : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au point 4.1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Depuis le début de l'année 2022, l'exploitant a établi qu'un seul permis de feu.  L'intervention consistait en des travaux de soudure en tête de l'élévateur n°2 dans la tour de maintenance.  L'exploitant a établi comme consigne que, des que cela est possible, toute intervention nécessitant l'apport du feu soit réalisée en extérieure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Aires de chargement et de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;</li><li>• soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 6.2. Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 3.5.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les aires de chargement et de déchargement des céréales sont en extérieurs. Lorsque la fosse de déchargement n'est pas utilisée, elle est fermée par un système de capot amovible.  D'après le plan de nettoyage, la fosse de réception est nettoyée avant chaque début de collecte, à chaque changement de céréales, selon l'état de propreté au cours de la collecte et après la collecte d'automne.  Le boisseau est , quant à lui, nettoyé une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Elimination des corps étrangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.
<b>Constats :</b> La fosse de réception est équipée d'une grille qui est régulièrement nettoyée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17** : Emission de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au point 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
<b>Constats :</b> Les tours d'élévation et les bandes transporteuses sont capotées. Elles sont étanches et munies d'un dispositif d'aspiration centralisé raccordé à un cyclone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18** : Surveillance et conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> A chaque réception, des céréales sont prélevées et analysées avant d'être stockées dans les silos.  Pendant la période de stockage, la température des céréales est suivie en continue à l'aide de sonde thermométrique. Les relevés se font sur 4 niveaux et les informations sont renvoyées et enregistrées sur l'ordinateur du responsable de site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.4.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b>  Toutes les bandes transporteuses et les tours d'élévation sont capotées.  Les tours d'élévation sont équipées de capteurs de déport de bandes et de détecteurs de bourrage.  Les gaines d'élévateur sont munies de regards de visite.  Les installations ont été automatisées au cours de ces dernières années.</p> <p>En cas d'anomalie, une alarme est renvoyée vers les panneaux de contrôle des installations et l'ordinateur du responsable de site et le site est mis en sécurité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Stockage des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.7.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;</li><li>• soit dans des cellules ou boisseaux – découplés et éventés – intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;</li><li>• soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu au point 3.5 ;</li><li>• soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières. Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les poussières sont captées et stockées dans une benne capotée qui se trouve en extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet